



Réf. :
N° AMF :

Le Secrétaire général

Eric PINON
Président
Association Française de la Gestion Financière
41 rue de la Bienfaisance
75008 Paris

Paris, le 10 novembre 2020

Objet : Impacts du Brexit sur les mandats de gestion à partir du 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre des actions d'accompagnement par l'Autorité des marchés financiers (AMF) des acteurs de la gestion d'actifs relatives aux conséquences qui découlent de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne¹ à la fin de la période de transition, à compter du 1^{er} janvier 2021², je vous rappelle la nécessité pour les sociétés de gestion de vérifier dans quelle mesure les titres et fonds britanniques seront toujours éligibles à partir de cette date à l'actif des portefeuilles qu'elles gèrent³.

En particulier, j'attire votre attention sur le fait que, conformément au point 3 de l'instruction-position – recommandation AMF DOC-2019-12 relative aux obligations professionnelles des prestataires de services d'investissement à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers⁴, le mandat de gestion prévoit les types d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille.

A ce titre, au terme des a) et b) du 3. du 1. du I de ce document sont autorisés sans accord spécial et exprès du client non professionnel notamment les instruments financiers négociés sur un marché réglementé (*français ou*

¹ Sortie au 1^{er} février 2020 en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.01.2020.

² La fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est le 31 décembre 2020.

³ Voir notamment le dossier thématique publié par l'AMF le 27 mars 2019 sur les impacts du Brexit pour le secteur de la gestion d'actifs : https://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Brexit/Brexit-en-l-absence-d-accord--des-impacts-pour-le-secteur-de-la-gestion-d-actifs?xtcr=3&isSearch=true&lastSearchPage=https%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffamf%2FResultat-de-recherche%3FTEXT%3Dbrexit%26LANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26simpleSearch%3Dtrue%26valid_recherche%3DValider&xtmc=brexit#title_paragraph_1

⁴ Reprenant les éléments prévus dans l'instruction AMF DOC-2018-11 applicable jusqu'au 17 octobre 2019.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

européen), un marché équivalent d'un pays tiers⁵ ou sur un marché étranger de titres financiers reconnu, d'une part ou les OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, d'autre part.

Ce même document précise, au point 6, que « *lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 3° (...) l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné (...)* ».

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021 le gérant qui souhaite réaliser des opérations, d'une part, sur des titres négociés uniquement sur un marché britannique de ce type⁶ ou, d'autre part, relatives à d'anciens OPCVM britanniques devenus FIA de pays tiers pour le compte des portefeuilles gérés, doit obtenir un accord spécial et exprès de la part des clients non-professionnels.

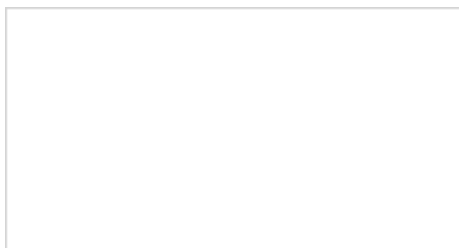
Si l'AMF, consciente que cette situation peut poser des difficultés opérationnelles, ne saurait exonérer les gérants de leur éventuelle responsabilité contractuelle, elle prendra en compte, dans ses pratiques de supervision, les efforts des gérants pour se conformer au formalisme qui est requis.

Ainsi, les sociétés de gestion devront avoir pour objectif prioritaire d'informer les clients non professionnels concernés dans les meilleurs délais des impacts potentiels du Brexit et de régulariser la situation en obtenant, si nécessaire, et en tenant compte de l'intérêt des investisseurs, l'accord de leurs clients au plus tard au 30 septembre 2021.

La présente lettre remplace celle du 13 novembre 2019 que je vous avais adressée à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de la considération distinguée.

Benoît de JUVIGNY



⁵ Un marché d'un pays tiers est ici considéré comme équivalent à un marché réglementé à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil modifiée par la directive 2016/1034/UE.

⁶ A l'exception des titres qui sont par ailleurs négociés sur un autre marché mentionné au a) du 3. du 1. du I de l'instruction-position-recommandation n°2019-12.